

STATUT DE L'UNION DES COOPERATIVES DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS

Le présent statut abroge celui du 02/10/98

ART 1 :

Entre les coopératives des CJA affiliées et les membres adhérant au présent statut, il est créé

L'UNION DES COOPERATIVES DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS

Sigle : UC-CJA

Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé au CJA du Président élu chaque année.

Elle est déclarée à la Direction de la réglementation pour le Contrôle de la Légalité, sous le n° F 554

Elle est inscrite à l'ITSTAT sous le n° TAHITI. 358838

Elle peut solliciter auprès des autorités territoriales la reconnaissance d'utilité publique.

Titre 1 BUTS ET COMPOSITION

BUTS

ART 2:

L'UNION des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents a pour buts :

- de diffuser et promouvoir la vie coopérative entre les CJA ;
- de créer et de développer un esprit d'entraide et de solidarité entre tous les Centres de Jeunes Adolescents de Polynésie Française ;
- d'organiser un système d'achats, de prêts, d'échange de matériel ou de matériaux afin de faciliter l'éducation et l'enseignement dans les Centres ;
- d'organiser des échanges ou des rencontres entre les CJA ;
- de stimuler les Initiatives dans le but d'aider les adolescents à s'organiser en coopératives et à se lancer dans la vie active ;
- de donner le goût des responsabilités et permettre l'apprentissage de la liberté ;
- de développer les méthodes d'éducation active et la pédagogie de développement. ;
- de développer les divisions suivantes : information, documentation, bibliothèques, assurances, voyages, transport, audiovisuel, commercialisation des productions, achats groupés.

ART 3:

L'UNION des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents exerce son activité par les moyens suivants ;

- publication de journaux, de bulletins, de documents pédagogiques ;
- organisation de stages, de regroupements, d'expositions, de conférences, de rassemblements de coopératives aux divers échelons ;
- attribution ou réception des bourses de voyages ou d'études,

COMPOSITION

ART 4 :

L'UC-CJA est composée :

- 1) de tous les membres des coopératives des CJA affiliées à PUC-CJA.
- 2) de personnes cooptées ayant des capacités propres à aider l'Association ;
Elles sont élues au scrutin secret pour un an et rééligibles.
- 3) de membres de droit: Monsieur le Ministre de l'Education, Monsieur le Chef du Service de l'Education et Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé des CJA,

ART 5 :

La qualité de membre se perd:

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- soit pour non paiement de la cotisation ;
- soit pour motif grave notamment dans le cas d'activité en contradiction avec les règles posées par l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications. *Les démissions et radiations ne deviennent définitives qu'après approbation de l'Assemblée Générale.*

Titre II ROLE - FONCTIONNEMENT

a) L'Assemblée Générale

ROLE

ART 6:

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau des coopératives des CJA à raison de 2 délégués par CJA dont 1 membre représentant les éducateurs et 1 membre représentant les adolescents.

Ils sont porteurs d'autant de voix que d'adhérents à leur coopérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au lieu qui lui convient et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins 1/4 de ses membres.

L'Union des Coopératives des Centres de jeunes Adolescents est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre est fixé à 12, dont 8 membres représentant les éducateurs et 4 membres représentant les adolescents. Ils sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, pour 1 an, et rééligibles.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport relatif à ta situation morale de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents, délibère et se prononce sur :

- le rapport du Trésorier relatif à la gestion financière pour l'exercice clos ;
- le rapport de la Commission de Contrôle pour le même exercice ;

Elle étudie et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions prises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle élit les membres de la Commission de Contrôle.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

FONCTIONNEMENT

ART 7 :

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à huit jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentants.

Préalablement à toute Assemblée Générale ou extraordinaire de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents, et au moins 1 mois avant la date de cette assemblée, sera tenue, dans chaque CJA, une Assemblée Générale de Coopérative qui débattrà des problèmes propres au fonctionnement de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents. Des propositions seront formulées, discutées et votées, par chaque membre de la Coopérative du CJA disposant d'une voix. Ces propositions seront transmises aux délégués du Centre.

Ces délégués assisteront dans toute la mesure du possible aux Conseils d'Administration. S'ils ne le peuvent, étant donné l'éloignement de leur archipel, ils pourront transmettre en temps voulu au Bureau de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents les propositions de vote ou émettre des avis qu'ils pourront transmettre par fax, par lettre ou télégramme. Il est possible pour chaque membre de l'Assemblée Générale, de prendre part à un vote par procuration, à raison d'une procuration par personne présente.

b) Le Conseil d'Administration

ROLE

ART 8 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 6 membres :

- un Président ;
- un Vice Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier ;

Il étudie les conventions, marchés, contrats qui lieront l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents sur les plans matériel, moral et financier.

FONCTIONNEMENT

ART 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande du ¼ au moins de ses membres. Les décisions ne sont valables que si le 1/3 au moins de ses membres est présent. Elles sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie Française.

ART 11 :

Aucun membre de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents ne peut recevoir de rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées.

Les remboursements des frais sont seuls possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau du Conseil d'Administration.

ART 12 :

L'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents peut se porter acquéreur d'un immeuble ou en décider sa construction. Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux activités de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

c) Le Bureau

ROLE DU BUREAU

ART 13 :

- Le Bureau tient la comptabilité de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents.
- Il justifie l'utilisation des fonds.
- Il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il donne copie du bilan financier à chaque Président de Coopérative.

ROLE DU PRESIDENT

- Le Président représente l'Union des Coopératives des Centres des Jeunes Adolescents en justice.
- Il dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il assure le respect des statuts et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il ordonne toutes les dépenses, les quittances étant délivrées par le Trésorier.

En cas d'indisponibilité, le vice-président le remplace.

FONCTIONNEMENT

ART 14 :

- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.
- Il ne peut se tenir que si 2/3 des membres sont présents.
- Il tient un registre des comptes rendus des séances.

Titre III RESSOURCES

ART 15 :

Les ressources de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents comprennent :

- les affiliations des Coopératives de chaque Centre fixées annuellement en Assemblée Générale ;
- les subventions du territoire, de l'Etat, des communes ou d'autres organismes intéressés par l'action des CJA ;
- les participations volontaires de chaque coopérateur ;
- le produit des expositions- ventes ;
- le produit éventuel de la gestion de ses activités ;
- le produit des rétributions pour services rendus,
- le produit de têtes et tombolas.

ART 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès des responsables administratifs de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV MODIFICATION DU STATUT ET DISSOLUTION

ART 17 :

Le statut peut être modifié par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre des cas : les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ART 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ART 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribue l'actif net à parts égales aux Coopératives des C.J.A affiliées à l'UC-CJA.

ART 20 :

Les délibérations des articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai à la DRCL, au Service de l'Education et au Président de la Polynésie Française,

Titre V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 21 :

Le Président doit faire connaître dans les plus brefs délais à la DRCL tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents.

Les registres de l'Union des Coopératives des Centres de Jeunes Adolescents et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des instances territoriales et de l'Etat.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des coopératives sont adressés aux instances territoriales et de l'Etat.

ART 22 :

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé pour information au Service de l'Education.